



Etude sur les exigences en matière de données pour l'initiative citoyenne européenne (ICE)

Résumé et sommaire exécutif

3 octobre 2017

Proposé par Optimity Advisors au titre du contrat-cadre n° JUST/2015/PR/01/0003 relatif à la fourniture de services d'analyse d'impact, de services d'évaluation et de services connexes dans les domaines politiques relevant de la responsabilité de la DG Justice et consommateurs– Lot 1

Préparé par Optimity Advisors et Tipik Legal



COMMISSION EUROPEENNE

Secrétariat général

Direction C - Réglementation intelligente et Programme de travail

Unité C4 – Programme de travail et Consultation des parties prenantes

E-mail: sg-unite-C4@ec.europa.eu

*Commission Européenne
B-1049 Bruxelles*

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

Un numéro unique gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

"Les informations et les opinions énoncées dans la présente étude sont celles de(s) l'auteur (s) et ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission. La Commission ne garantit pas l'exactitude des données incluses dans cette étude. La Commission et aucune personne agissant pour le compte de la Commission ne peuvent être tenus responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont présentées."

"Ce document a été préparé pour la Commission Européenne, mais reflète uniquement les points de vue de ses auteurs, et la Commission ne peut être en aucun cas tenue responsable de l'utilisation de ces informations."

De plus amples informations sur l'Union Européenne sont disponibles sur Internet (<http://www.europa.eu>).

© Union Européenne, 2017

La reproduction est autorisée à condition que la source soit dûment mentionnée.

Table des matières

Résumé	5
Sommaire exécutif	6

Résumé

Le rapport présente les résultats d'une étude sur les données nécessaires pour souscrire à une initiative citoyenne européenne (ICE). Depuis sa création, les exigences en matière de données ont une incidence sur la propension des citoyens à participer aux ICE en raison de la sensibilité que peut représenter pour certains le fait de fournir les données nécessaires pour soutenir une ICE.

La question de la «sensibilité des données» ne se rapporte pas seulement à la question de savoir si certaines données sont considérées comme «sensibles» mais elle est étroitement liée aux problèmes de sécurité des données, tels que perçus par les souscripteurs potentiels à une ICE.

Un nombre de défis semble limiter la simplicité et l'efficacité de l'ICE, avec 13 ensembles différents de données à fournir pour compléter une déclaration de soutien, selon les États Membres.

Un certain nombre de conclusions peuvent être tirées de cette étude; en termes de simplification et d'harmonisation des données, le principe de la nationalité devrait être suivi (c'est-à-dire que les États membres devraient vérifier les déclarations de soutien de leurs ressortissants) et un nombre limité de données devrait être collecté, avec deux ensembles possibles en fonction de l'État membre. Ce serait le changement le plus marquant et le plus facile à mettre en œuvre.

D'autres options pourraient être ajoutées, y compris un système de collecte en ligne unique géré par la Commission, ou à l'avenir l'utilisation de cartes d'identités électroniques (eID).

Sommaire exécutif

Introduction

Optimity Advisors a été contracté par le Secrétariat général de la Commission européenne pour mener une étude sur les exigences en matière de données pour l'initiative citoyenne européenne (ICE) au titre du contrat-cadre n° JUST/2015/PR/01/0003 relatif à la fourniture d'analyses d'impact, d'évaluations et de services liés aux évaluations dans les domaines politiques – Lot 1.

Définition du problème

L'hypothèse principale de cette étude est que les exigences en matière de données pour les souscripteurs de l'ICE ont un impact sur l'avancement des ICE et qu'il est possible d'optimiser ces exigences et les mécanismes qui les entourent.

Objectifs

L'étude a eu pour but de suivre les objectifs opérationnels définis ci-dessous:

- Simplifier les exigences en matière de données nécessaires pour les signataires de déclarations de soutien (proportionnellement au résultat);
- S'assurer que tous les citoyens de l'UE éligibles soient en mesure de soutenir une ICE;
- S'assurer que seuls les citoyens éligibles puissent soutenir une ICE tout en minimisant le fardeau de la vérification;
- S'assurer que les données personnelles des souscripteurs soient protégées.

Champs d'application et méthodologie

Les principaux objectifs de l'étude incluent le développement d'une analyse sur les points suivants:

1. La **sensibilité des exigences en matière de données personnelles de l'ICE** et des mécanismes et des processus liés, à la lumière d'instruments participatifs nationaux ou régionaux semblables;
2. **Les options possibles** et leur portée **pour simplifier ces exigences en matières de données** et les mécanismes et processus liés, également à la lumière des instruments participatifs nationaux; et
3. Le contexte **de protection des données dans lequel fonctionne l'ICE** actuellement, le contexte envisagé après l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et les défis posés à cet égard.

Afin de répondre de manière exhaustive à ces trois objectifs, il a été nécessaire de recueillir des données détaillées sur la mise en œuvre de l'ICE dans tous les Etats membres, ainsi que sur la mise en œuvre d'instruments participatifs nationaux ou régionaux similaires, et de souligner:

- les **meilleures pratiques** et les **défis** liés aux exigences en matière de données de l'ICE, en ce qui concerne: les données requises des signataires à l'étape 4 du processus de l'ICE (c'est-à-dire la collecte des déclarations de soutien), les mécanismes utilisés pour vérifier les déclarations de soutien; et les problèmes liés à la sensibilité à fournir des données;
- les **types** d'instruments participatifs nationaux ou régionaux similaires existant au niveau national, les **meilleures pratiques** utilisées par ces instruments et la mise en application possible d'un certain nombre de ces pratiques pour l'ICE, à la lumière des objectifs de simplification des exigences en matières de données; et
- l'**impact probable du RGPD** sur les processus et les mécanismes utilisés pour l'opérabilité de l'ICE.

Les informations fournies dans cette étude ont été établies à l'aide des outils de recherche suivants:

- Recherches documentaires / exercices d'examen de preuves
- Programme d'entretiens;
- Evaluation des risques ;
- Analyse comparative ;
- Analyse d'études de cas ;
- Fiche d'information par Etat membre.

La sensibilité des données personnelles et le Règlement général sur la protection des données

La question de la «sensibilité des données» est relative. La question ne se limite pas seulement à savoir si certaines données, en général ou dans certains pays, sont considérées comme «sensibles». La question de la «sensibilité» est étroitement liée aux problèmes de sécurité des données, tels qu'ils sont perçus par les souscripteurs potentiels d'une ICE. La mesure dans laquelle ils ou elles sont réticents à fournir certaines données, telles que leurs numéros d'identification personnel ou les détails de l'un de leurs documents d'identité, dépend du contexte dans lequel ces données leur sont demandées et de l'entité à laquelle ils divulguent ces données.

En ce qui concerne les données personnelles que les citoyens européens hésitent à fournir, les résultats de la Consultation publique sur l'initiative citoyenne européenne confirment l'importance variable accordée à différents types de donnée personnelle dans les différents États membres. La consultation publique montre que plus de 58% de ceux qui ont répondu, dans tous les États membres, ne seraient pas disposés à fournir leur numéro de permis de conduire, plus de 49% ne voudraient pas fournir leur numéro d'identification personnel, 37% ne voudraient pas fournir les trois derniers chiffres de leur numéro d'identification personnel ou de leur permis de conduire et 33% ne voudraient pas fournir leur lieu de naissance. Il est important de noter que 28% des répondants ne seraient pas disposés à fournir leur adresse lorsqu'ils souscrivent à une ICE, et que 30% ont exprimé leur disposition à fournir tous les types de données personnelles proposés (numéro d'identification personnel, numéro de permis de conduire, les trois derniers chiffres de leur numéro d'identification personnel ou de leur permis de conduire, lieu de naissance, adresse, nom à la naissance, adresse électronique, date de naissance, nom, nationalité).

Des différences ont également été observées selon le pays de citoyenneté des répondants. En particulier, dans sept pays (Bulgarie, Croatie, Estonie, Lettonie, Pologne, Espagne et Portugal), l'adresse est le type de données que les répondants sont le moins disposés à fournir et dans deux autres pays (Italie, Chypre), l'adresse est en deuxième position après le numéro de permis de conduire.

Cependant, il n'y a eu que quelques évaluations formelles des processus de l'ICE par les autorités de protection des données. Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a évalué les dispositions énoncées dans la proposition initiale de la Commission pour le règlement relatif à l'ICE, mais pas les dispositions finales du règlement. Dans le traitement des données personnelles liées aux ICE, les autorités nationales concernées - les autorités chargées de certifier les systèmes de collecte en ligne, les autorités en charge de vérifier les déclarations de soutien et les autres organismes publics impliqués dans cette vérification - sont soumises à leurs propres législations nationales en matière de protection des données et, en relation avec le RGPD, à cet instrument et à toute réglementation nationale implémentant des dispositions de cet instrument qui permettent aux États membres de définir plus précisément l'application de ces règles et, le cas échéant, aux restrictions liées aux données imposées par le règlement relatif à l'ICE. La Commission n'est à cet égard que soumise au règlement (CE) n° 45/2001 et aux restrictions particulières liées aux données dans le règlement relatif à l'ICE.

Les organisateurs sont également tenus de se conformer à la législation sur la protection des données en ce qui concerne les déclarations de soutien qu'ils collectent.

La situation des organisateurs est plus complexe que pour les autres acteurs impliqués en termes de droit applicable, et, comme il y aura encore des différences entre les États membres après l'entrée en vigueur effective du RGPD en mai 2018, cela pose des difficultés.

Il serait donc préférable que toute version révisée du règlement relatif à l'ICE puisse stipuler expressément quelle est la loi applicable pour le traitement des données personnelles par les organisateurs d'une ICE dans le cadre du processus de l'ICE. Les responsabilités des entités impliquées dans les ICE - les organisateurs, les autorités de certification, les autorités de vérification et les autres organismes nationaux impliqués dans la vérification (comme les autorités municipales) et la Commission sont limitées à leur traitement respectif.

Cependant, il n'est pas nécessaire de disposer d'une clause de responsabilité civile ouverte, large et non strictement liée à la protection des données (telle qu'elle figure dans le règlement ICE). Si certaines responsabilités plus larges (et non liées à la protection des données) doivent être retenues, elles devraient être strictement circonscrites et limitées à des fautes civiles claires avec la culpabilité appropriée.

En ce qui concerne les implications de l'entrée en vigueur du RGPD, si les organisateurs reçoivent des conseils pratiques sur la manière d'exécuter les tâches requises dans le cadre du RGPD et suivent ces directives, ils devraient être en mesure de s'acquitter de leurs obligations en vertu du RGPD; tandis que pour les autres acteurs nationaux impliqués dans les ICE (autorités de certification, autorités de vérification et autres organismes nationaux impliqués dans la vérification), le RGPD n'impose aucun fardeau au-delà de ce qu'ils sont déjà tenus d'appliquer, en tant qu'autorités publiques, en relation à tout traitement de données personnelles de leur part.

Conclusions

En ce qui concerne les exigences en matière de données nécessaires pour souscrire à une ICE, un terme qui englobe les données recueillies au moyen de déclarations de soutien ainsi que les données utilisées pour vérifier les mêmes déclarations de soutien, un large éventail de **défis semble limiter la simplicité et l'efficacité des ICE**.

Principalement, cela concerne les **variations significatives qui existent dans les exigences de collecte de données au niveau national pour l'ICE**. En effet, l'annexe III du règlement de l'ICE décrit 13 différents ensembles d'exigences en matière de données à fournir dans une déclaration de soutien selon l'Etat membre.

En lien avec ce problème global, les exigences en matière de données pour les souscripteurs d'ICE font face à des critiques concernant la collecte excessive de données. En particulier, cela concerne le nombre et, dans une moindre mesure, la sensibilité des données que les souscripteurs doivent fournir. Il convient de noter que, comme il est précisé dans l'évaluation des risques présentée dans le cadre de cette étude, le risque d'une baisse de la participation aux ICE en raison d'exigences excessives en matière de données devrait être traité de manière hautement prioritaire.

En ce qui concerne le nombre de données nécessaires, la majorité des parties prenantes conviennent que, dans de nombreux Etats membres, les souscripteurs d'une ICE doivent fournir trop de données. Cette perception est étayée par la comparaison de l'ICE avec des instruments participatifs nationaux ou régionaux similaires, qui fait état que, dans la plupart des cas, ils exigent moins de données de la part des signataires que pour l'ICE.

En ce qui concerne la sensibilité des données, les parties prenantes dans la plupart des Etats membres (21) ne soulèvent aucune préoccupation quant à la sensibilité des données à fournir pour souscrire à une ICE. Cependant, lorsque des préoccupations ont été soulevées, elles concernent principalement la collecte de numéros d'identité personnels (ou de numéros de document d'identité). S'agissant de ces préoccupations, et de manière plus générale de la question de la sensibilité des données, le principal défi est d'assurer la confiance dans les entités ou individus qui collectent, contrôlent et traitent les données.

Le problème de la collecte excessive de données est encore plus pertinent lorsqu'il est considéré en fonction du type de résultat obtenu par une ICE. On considère généralement, lors de l'analyse des instruments participatifs nationaux et régionaux, que les exigences en matière de données d'un instrument devraient refléter l'impact de cet instrument (c'est-à-dire que plus grand est l'impact, plus les exigences en matière de données sont importantes). Cependant, les instruments nationaux et régionaux ayant des impacts similaires à l'ICE ont des exigences en matière de données considérablement réduites par rapport à de nombreux Etats membres pour

l'instrument de l'UE. En tant que telles, les exigences en matière de données de l'ICE ne sont pas considérées comme proportionnelles au résultat.

Ces défis sont encore compliqués par le fait que les signataires résidant dans un État membre différent de leur pays de nationalité peuvent choisir (dans la plupart des cas) de fournir les données requises par leur pays de citoyenneté ou celles requises par leur pays de résidence. En pratique, cela n'est pas possible dans tous les États membres et aboutit à l'exclusion de certains groupes de citoyens qui ne peuvent participer à des ICE.

En ce qui concerne le processus de vérification, **les données collectées via les déclarations de soutien ne sont pas toutes utilisées dans le processus de vérification** de ces déclarations de soutien. Pour des instruments participatifs similaires, 85% des États membres vérifient toutes les données collectées, mais, pour l'ICE, cela ne concerne que 57% (16) des États membres. La conformité de ces pratiques avec le règlement de l'ICE, qui stipule que le but de la collecte des données est leur vérification ultérieure par les autorités des États membres, est discutable.

D'autres défis liés au traitement des déclarations de soutien incluent:

- l'absence de dispositions spécifiques dans le règlement de l'ICE assurant le respect de la législation en matière de protection des données en ce qui concerne **le stockage des déclarations de soutien** collectées sur **support papier et leur transfert** des organisateurs aux autorités compétentes des États membres - ceci est particulièrement pertinent compte tenu de l'accent mis sur la sécurisation des déclarations de soutien en ligne;
- le **parcours sinueux emprunté par les déclarations de soutien en ligne lors de leur transmission** des systèmes de collecte en ligne aux autorités nationales compétentes pour vérification (premièrement du système de collecte en ligne aux organisateurs, puis des organisateurs aux autorités nationales compétentes).

Pour relever les défis identifiés dans le processus de l'ICE, les meilleures pratiques issues des instruments participatifs nationaux et régionaux similaires, dont beaucoup ont été évoquées ci-dessus, ont été identifiées. Ces pratiques peuvent être regroupées comme suit:

- **Exigences minimisées en matière de données:** les instruments nationaux et régionaux similaires examinés nécessitent moins de données aux étapes de collecte et de vérification que les ICE;
- **Exigences cohérentes en matière de données:** les instruments similaires identifiés dans les États membres maintiennent une meilleure connexion entre les données recueillies à travers les déclarations de soutien et les données vérifiées que les ICE;
- **Proportionnalité entre les données personnelles requises et le résultat:** les exigences en matière de collecte de données et de vérification de données de nombreux instruments participatifs nationaux et régionaux sont plus proportionnelles à la lumière du résultat de l'instrument, par rapport à l'ICE;
- **Utilisation de la technologie:** une application bénéfique de la technologie à cet égard est de faciliter l'engagement avec les participants. Par exemple, la composante en ligne de l'initiative citoyenne finlandaise *Kansalaisaloite* est administrée par une plateforme en ligne dédiée, organisée par le gouvernement. Cette plateforme est un guichet unique pour toutes les informations pertinentes sur la participation et l'organisation d'une initiative citoyenne.

Une deuxième application bénéfique de la technologie, actuellement utilisée dans l'initiative populaire slovène, concerne l'utilisation de signatures électroniques sécurisées pour souscrire à une initiative. Les déclarations de soutien nécessitent une signature électronique sécurisée, vérifiée par un certificat qualifié et le signataire est immédiatement notifié si sa déclaration de soutien a été rejetée.

Par contraste, les résultats suivants indiquent les **pratiques positives de l'ICE et, dans certains cas, son avancement au-delà des exemples trouvés au niveau national et régional:**

- Comme en témoigne l'évaluation des risques, la majorité des risques identifiés en matière de protection des données et de sécurité des données dans le processus de l'ICE sont considérés comme étant à un **niveau acceptable**;
- **Acceptation des déclarations de soutien à la fois sous forme papier et en ligne**: cette pratique a un impact positif sur l'engagement dans l'ICE dans l'ensemble de l'UE et différencie l'ICE des instruments participatifs nationaux et régionaux (63% de ces instruments similaires ne permettent que la collecte sous forme papier);
- **Approche de la vérification**: le processus de vérification de l'ICE est bien conçu comparé à de nombreux instruments nationaux et régionaux semblables. Par exemple, un certain nombre de ces instruments nécessitent une authentification des soutiens en personne et d'autres ne requièrent qu'une vérification limitée (c'est-à-dire aucune vérification de la véracité des données) ou même une vérification *ad hoc* des déclarations de soutien.
- **Approche de la sécurité des données**: l'ICE a une approche exhaustive de la sécurité des systèmes de collecte en ligne utilisés pour collecter et stocker les déclarations de soutien, comme en témoigne la forte atténuation des risques démontrée dans l'évaluation des risques, y compris les spécifications techniques accompagnant le Règlement relatif à l'ICE;
- **Utilisation de la technologie**: de la même manière que certains instruments nationaux et régionaux, la technologie a été utilisée pour faciliter le processus de l'ICE. En particulier, l'utilisation positive de la technologie comprend: le développement de logiciels pour automatiser la vérification des déclarations de soutien en ligne et la conversion des déclarations de soutien en papier au format électronique en les numérisant, permettant ainsi un transfert plus sécurisé des données contenues dans les déclarations de soutien.

Un certain nombre d'options ont été élaborées et évaluées. La liste complète des options stratégiques est la suivante:

- Options pour la simplification et l'harmonisation des exigences en matière de données nécessaires:
 - **Option 1.1** – un ensemble de données (**nom, prénom, domicile / adresse, date de naissance et nationalité**).
 - **Option 1.2** – deux ensembles de données, soit l'ensemble de données listé sous l'option 1.1 (nom, prénom, résidence / adresse, date de naissance et nationalité), soit un ensemble similaire qui n'inclurait pas l'adresse et la date de naissance, mais plutôt le numéro de passeport ou le numéro d'identification.
- Options permettant de transférer la responsabilité de la protection des données personnelles:
 - **L'Option 2** présente la possibilité de transférer à la Commission européenne toute responsabilité pour la collecte, le stockage et le transfert des données personnelles transmises dans les déclarations de soutien en ligne.
 - **L'Option 3** présente deux possibilités d'amendement des mécanismes de traitement des données personnelles des signataires soumises à travers des déclarations de soutien sur papier.
- Autres options applicables uniquement à la collecte en ligne
 - **L'Option 4** décrit des possibilités pour: i) des systèmes de collecte de données en deux étapes où les signataires soumettent initialement des données personnelles minimales avant de soumettre d'autres données personnelles à une date ultérieure (option 4.1); et ii) des systèmes en deux étapes par lesquels les signataires s'inscrivent auprès d'une entité (par exemple, la Commission), ce qui leur permet de souscrire à des ICE à des dates ultérieures en un seul clic (option 4.2).
 - **L'Option 5** décrit les implémentations possibles de l'ICE qui utilisent la carte d'identité électronique (eID) ou les portails gouvernementaux électroniques disponibles.

Sur la base de la recherche menée dans le cadre de cette étude, un certain nombre de conclusions peuvent être tirées sur ces différentes options.

En ce qui concerne la **simplification des données** et l'**harmonisation des données**, le principe de la nationalité devrait être appliqué, en veillant à ce que chaque autorité nationale de vérification soit chargée de vérifier les déclarations de soutien de ses propres ressortissants, quel que soit leur lieu de résidence. Même s'il faudrait que deux États membres (Royaume-Uni et Irlande) adaptent leurs mécanismes de vérification, ce serait le changement le moins envahissant et obstructif par rapport à la situation actuelle.

Bien que les données requises en vertu de l'option 1.1 (**nom, prénom, domicile / adresse, date de naissance et nationalité**) répondent aux critères de simplification et d'harmonisation, elles ne permettraient pas à tous les États membres de vérifier de manière adéquate tous leurs ressortissants et, par conséquent, excluraient un nombre important de citoyens de l'UE de leur droit à soutenir une ICE. Ainsi, l'option 1.2 est considérée comme la plus viable des deux. L'option 1.2 nécessiterait deux ensembles de données, soit l'ensemble des données répertoriées sous l'option 1.1 (**nom, prénom, domicile / adresse, date de naissance et nationalité**), ou un ensemble similaire qui n'inclurait pas l'adresse et la date de naissance, mais le numéro de passeport ou le numéro d'identification à la place. Le Royaume-Uni et l'Irlande devraient demander le premier ensemble de données (y compris l'adresse) à leurs ressortissants résidant dans le pays et le deuxième ensemble de données (y compris le numéro de passeport) à leurs citoyens résidant à l'étranger.

Cela garantirait que tous les citoyens de l'UE puissent participer à une ICE, que les données recueillies soient minimisées dans tous les pays et que les déclarations de soutien puissent être vérifiées par toutes les autorités nationales compétentes.

D'autres options pourraient également être envisagées pour traiter des éléments spécifiques de la collecte des déclarations de soutien.

1. En ce qui concerne les options permettant le **transfert de la responsabilité pour la protection des données personnelles**, l'option 2 établissant un système central de collecte pour les déclarations de soutien en ligne, dont la responsabilité incomberait à la Commission européenne, présente de nombreux avantages. Des bénéfices significatifs, en particulier pour atteindre l'objectif lié à la protection des données personnelles des signataires, seront réalisés par la mise en œuvre de l'option 2.
2. En ce qui concerne la collecte des déclarations de soutien sur papier, l'option 3.1 où les organisateurs sont chargés de numériser le formulaire papier afin de les télécharger directement sur le système de collecte en ligne est préférée à l'option 3.2 où ils entreraient ces informations manuellement. Les deux options réduisent le risque important de perte de données en transit en téléchargeant ces déclarations de soutien sur papier, ainsi que le fardeau pour les autorités nationales compétentes en charge de vérifier ces déclarations en format papier, notamment compte tenu du nombre important d'États membres qui vérifient physiquement chaque déclaration de soutien sur papier. L'option 3.1 a l'avantage supplémentaire de réduire les erreurs de saisie.
3. L'**utilisation des eID** serait bénéfique en ce sens qu'elle simplifierait les exigences et réduirait considérablement le fardeau de la vérification pour les autorités nationales. Cependant, il convient également de noter que l'**eID** n'est actuellement pas mis en œuvre dans tous les États membres et la pénétration au sein des États membres varie également, ce qui rend cette option impossible en tant qu'unique moyen de souscrire à une initiative à l'heure actuelle.
4. Enfin, si la simplification et l'harmonisation des exigences en matière de données au titre de l'option 1.2 n'étaient pas réalisables à l'heure actuelle, un système en deux étapes pourrait être mis en place où les souscripteurs seraient priés d'envoyer des données limitées au moment où ils exprimeraient leur soutien ; des données supplémentaires seraient demandées par voie électronique à un stade ultérieur pour fournir un niveau de robustesse au mécanisme de vérification. Alternativement, un système de pré-enregistrement pourrait être mis en place. Ces options en deux étapes offrent l'opportunité de minimiser les exigences en matière de données pour les signataires au moment de signer une déclaration de soutien. Cependant, la valeur ajoutée de ces options est considérablement diminuée si l'ensemble de données est minimisé conformément à l'option 1. Il n'est pas non plus clair si les souscripteurs seraient disposés à fournir les données supplémentaires dans la deuxième étape et si cela ne serait pas particulièrement préjudiciable au succès des initiatives citoyennes.

Dans l'ensemble, la simplification et l'harmonisation des données seraient les objectifs les plus immédiats et les plus importants. Dans la situation actuelle, elles seraient réalisées par l'introduction de l'option 1.2. Il est possible d'imaginer une situation où les ICE seraient soutenues par les citoyens de l'UE grâce à l'utilisation des *eID*, car cela atténuerait ou annulerait un certain nombre de risques identifiés dans l'évaluation des risques et simplifierait le processus pour les souscripteurs et les autorités nationales. Cela sera possible seulement lorsque tous les Etats membres auront mis en place des *eID*, ce qui n'est actuellement pas le cas.

